



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la GIRONDE

Commune de SAVIGNAC-DE-
L'ISLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 27 février 2014

**N°08-2014 : Cotisation PACT Habitat et Développement de la
Gironde - 2014**

ANNULE ET REMPLACE LA PRÉCÉDENTE

L'an deux mille quatorze, le vingt-sept février à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Savignac-de-l'Isle, se sont réunis en mairie de Savignac-de-l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Yves TILH, Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des collectivités Territoriales, le 19 février 2014.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Etaient présents : 8 conseillers

Mesdames, Messieurs, Yves TILH - Maire, Simone BOSSUET-BATLO, Jean-Michel GIL, Muriel GABRIEL - Adjoint, Mme Véronique CHENAL, MM. Michel FONTARNOU, Rodolphe MARONÈSE, Joël VERDIER - Conseillers municipaux.

Absents excusés : M. Gérard FONTAINE donne pouvoir à Mme Muriel GABRIEL, Mme Sylvie CHAMBON donne pouvoir à Mme Véronique CHENAL

Absent : M. Julien WALLABRÈGUE

Secrétaire de séance : Mme Simone BOSSUET

Délibération

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du PACT HD, daté du 14 février 2014. Cet organisme propose d'adhérer sous la forme d'une cotisation annuelle de 130 €. Monsieur le Maire présente les différentes missions de cet organisme.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Décide à 8 voix CONTRE et 2 Abstentions,

D'émettre un avis défavorable à cette proposition.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le sous préfet de l'arrondissement,
- M. le Président du PACT HD Gironde,
- Mme. La Trésorière de Guîtres.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yves TILH**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.